



LES CONGÉS CUMULES

PRINCIPE

Instruction harmonisée, titre 1, Ch1, s/ch1.1, section 3, point 5



Les agents de la DGFIP originaires d'un territoire autre que celui de la France peuvent être autorisés exceptionnellement à cumuler leurs Congés Annuels (CA) pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays d'origine.

CONDITIONS A REMPLIR

Pour bénéficier d'un congé cumulé, l'agent doit être né dans le pays, y avoir ses intérêts matériels ou de famille.

Par intérêt de famille, on entend l'agent qui a conservé dans le territoire des attaches familiales du fait de la résidence d'ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré ou de la sépulture de proches parents.

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

L'année de la demande du cumul :

Pour obtenir un cumul de congés, l'agent doit :

- 1°) renoncer, pendant une année civile, à l'intégralité de ses CA (il peut en revanche bénéficier de jours d'ARTT au cours de l'année) ;
- 2°) produire une demande expresse au début de l'année au titre de laquelle il renonce à son congé annuel.





La demande de congé proprement dite doit être formalisée au moins trois mois avant le départ en congé cumulé.

Il appartient au chef de service d'accorder à l'intéressé ce cumul de congés en fonction des nécessités du service et de sa situation personnelle.

L'année suivant la demande du cumul :



L'année suivant celle au titre de laquelle l'agent a renoncé à l'intégralité de ses CA, l'agent bénéficie du cumul de congés pour une durée égale à la somme du droit à congés de deux années (auquel s'ajoutent les jours d'ARTT restants au titre de cette seconde année si l'agent le souhaite).

Le congé cumulé doit être intégralement passé dans le territoire (justificatifs obligatoirement transmis au service des ressources humaines, à l'issue du congé cumulé).

Les congés cumulés ne peuvent être accordés qu'une fois tous les cinq ans. Le cumul de congés n'ouvre pas droit à délai de route.

Textes de référence : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984
Cirulaire FP N°1452 du 16 mars 1982